

Extrait des Minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité
LE MANS - 72 (Sarthe)

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] MARS DEUX MIL NEUF à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Isabelle DEGOY
Greffier : M. Jérôme LOUIS adjoint administratif assermenté
faisant fonction de greffier
Ministère Public : Mme Chantal JEGOU

Copie le : 04/05/09

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/02/2009 à 14:00 à la demande des parties ;

A : Me BENEZRA

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

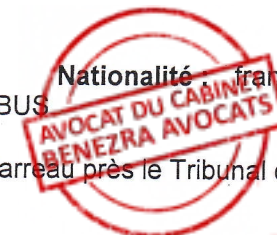
D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Philippe Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED] 1952
Lieu de naissance : LE MANS Dépt : 72
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
72000 LE MANS

Profession : CONDUCTEUR DE BUS Nationalité : française
Mode de Comparution : comparant
Avocat : Maître BENEZRA Michel avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur [REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Monsieur Philippe [redacted] a été cité sous la prévention de conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang ou entre 0,25 et 0,40 milligramme par litre d'air expiré faits prévus et réprimés par les articles L 234-1 §1, et R 234-1 §1, R 234-1 §1 2et R 234-1 §3 du Code de la Route.

Avant toute défense au fond Monsieur [redacted] a soulevé les exceptions de nullité suivantes :

- 1) Le procès-verbal [redacted]
- 2) Le procès-verbal [redacted]
- 3) Le prévenu [redacted] ce qui entacherait de nullité ladite mesure.
- 4) L'agent de police judiciaire [redacted]

La poursuite repose sur le procès-verbal de constatation de l'infraction établi le 2 mars 2008 à 23H 15 sous la forme simplifiée qui ne fait pas apparaître [redacted]

Or [redacted] suivants du Code de la Route :

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Mais il ne ressort ni du procès-verbal ni d'aucun autre élément de l'enquête que le gardien de la paix [redacted]

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité, il convient d'annuler l'ensemble de la procédure et de renvoyer Monsieur [redacted] des fins de la prévention.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de Proximité statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort.

ANNULE le procès-verbal 25408912 du 2 mars 2008 de constatation du taux d'alcoolémie de Monsieur Philippe [redacted] et tous les actes de procédure subséquents

RENVOIE Monsieur Philippe [redacted] des fins de la prévention.

Le Greffier [signature]

Le Juge de proximité [signature]

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

